

**STATUTS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION
DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON**

Approuvés par le Conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon en sa séance du 27/09/2022.

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.712-10, L.714-1, L.719-5 et D.714-28 à D.714-39,

Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon, notamment l'article 15,

Vu l'avis rendu par le Comité technique de l'École normale supérieure de Lyon en sa séance du 16/09/2022,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon en date du 27/09/2022 portant approbation des statuts du Service commun de documentation,

Préambule

Le Service Commun de la Documentation (SCD) de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon), nommé Bibliothèque Diderot de Lyon, est un service commun interne de l'ENS de Lyon en application de l'article L.714-1 du Code de l'Éducation.

Le SCD est chargé de mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'ENS de Lyon.

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'ENS de Lyon a vocation à être intégré(e) au sein du SCD de l'ENS de Lyon.

Les autres centres documentaires ou bibliothèques de l'établissement sont associés au SCD (ci-après « Bibliothèques associées »).

Le SCD de l'ENS de Lyon est dirigé par un directeur et administré par un Conseil documentaire.

TITRE 1 – MISSIONS

ARTICLE 1 – Missions du service commun de la documentation

Le SCD contribue aux activités de formation et de recherche de l'ENS de Lyon, il a des missions à caractère documentaire, d'animation culturelle, scientifique et technique.



Afin de réaliser ces objectifs, le SCD de l'ENS de Lyon assure notamment les activités suivantes :

- Il définit et met en œuvre la politique documentaire de l'établissement, coordonne les moyens correspondants et évalue les services offerts aux usagers ;
- Il accueille les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'établissement ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'établissement, et organise les espaces de travail et de consultation ;
- Il acquiert, signale, gère, communique et conserve les documents et ressources d'informations sur tout support ;
- Il développe les ressources documentaires numériques, contribue à leur production et favorise leur usage ; participe au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement la diffusion et la conservation de documents numériques ;
- Il participe, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'établissement ;
- Il favorise par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;
- Il coopère avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;
- Il forme les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 – Organisation interne du service commun de la documentation

Toutes les bibliothèques et centres de documentation de l'ENS de Lyon ont vocation à être intégrés au SCD selon les modalités précisées à l'article D.714-31 du Code de l'éducation.

Les Bibliothèques associées disposent de ressources distinctes de celles du SCD. Elles fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents en coordination avec le SCD.

Les responsables des Bibliothèques associées transmettent au directeur toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'établissement.

ARTICLE 3 – Direction du service commun de la documentation

3.1 Directeur du service commun de la documentation

3.1.1 Nomination

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche nomme le directeur du SCD sur proposition du président de l'ENS de Lyon.

Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'ENS de Lyon.

3.1.2 Compétences

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil d'administration de l'ENS de Lyon, après avis du Conseil documentaire.

Il prépare les délibérations du Conseil documentaire notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'ENS de Lyon et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il présente au conseil d'administration de l'ENS de Lyon un rapport annuel sur l'activité du SCD.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'ENS de Lyon pour toute question concernant les missions du SCD.

3.2 Directeur adjoint du service commun de la documentation

Le directeur du SCD est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur adjoint peut être amené à représenter le directeur du SCD en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de directeur du SCD, il en assure l'intérim.

3.3 Dispositions communes

Le directeur et le directeur adjoint du SCD ne sont pas éligibles au conseil du service commun de la documentation, tel que défini à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 4 – Conseil documentaire

4.1 Compétences

Le Conseil documentaire du SCD est constitué conformément aux dispositions en vigueur de l'article D714-35 du Code de l'Éducation.

Il est consulté :

- sur le règlement intérieur du service ;
- sur le projet de budget du service ;
- sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il est tenu informé des crédits documentaires des Bibliothèques associées et de leur utilisation.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'ENS de Lyon.

Le Conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe ses missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

4.2 Composition et fonctionnement

Les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil documentaire sont fixées dans le règlement intérieur du Service commun de la documentation et approuvé par le Conseil d'administration de l'ENS de Lyon.

TITRE 3 – MOYENS DU SERVICE COMMUN DE LA DOCUMENTATION

ARTICLE 5 – Personnels du service commun de la documentation

Les personnels du SCD sont recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques, et ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'ENS de Lyon.

D'autres personnels peuvent être affectés au SCD, en particulier des personnels administratifs et ITRF.

Les personnels des Bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

ARTICLE 6 – Moyens matériels et financiers

L'ENS de Lyon met à disposition du SCD les locaux et équipements, dont elle assure la gestion et l'entretien, nécessaires à l'accomplissement des missions du SCD.

Le SCD est doté d'un budget propre intégré au budget de l'établissement.

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre du SCD, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le SCD peut bénéficier de toute ressource allouée par l'ENS de Lyon ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 – Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées par le directeur du SCD ou par le président de l'ENS de Lyon et soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'ENS de Lyon, après avis des instances compétentes.